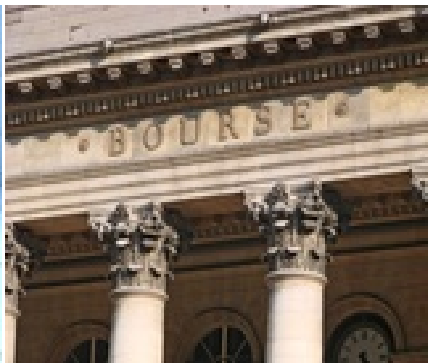









# VEILLE REGLEMENTAIRE AOUT 2015
# N°11

## SOMMAIRE

## Offre au public de certificats mutualistes : arrêté du 4 mai 2015 et instruction AMF contenant un schéma de prospectus adapté

**SOURCE** | **AMF, les 18 et 30 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Prospectus d'offre au public de certificats mutualistes**

***L'Autorité des marchés financiers a publié l'arrêté du 4 mai 2015 portant homologation de modifications de son règlement général.***

L'arrêté du 4 mai 2015, publié au Journal officiel du 10 juin 2015, introduit, dans le livre II du règlement général de l'AMF, un nouvel article (article 212-38-2) qui précise les conditions dans lesquelles il peut être procédé à une offre au public de certificats mutualistes en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire.

→ Arrêté du 4 mai 2015

***Offre au public de certificats mutualistes : publication d'un schéma de prospectus adapté.***

Le 30 juin 2015, **l'AMF a publié l'instruction DOC-2015-06 relative au Prospectus établi pour l'offre au public de certificats mutualistes des sociétés d'assurance mutuelles agréées (SAM), des caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées (CRAMA) et des sociétés de groupe assurance mutuelles (SGAM)**.

Les certificats mutualistes ont été créés en 2014 pour permettre aux émetteurs concernés de bénéficier de nouvelles sources de financement pour le développement de leurs fonds propres dans un contexte prudentiel renforcé. Dans le prolongement des textes législatifs et réglementaires, l'AMF publie une instruction (DOC-2015-06) contenant un schéma de prospectus adapté à l'offre au public de certains de ces certificats.

### Les certificats concernés

Parmi les certificats mutualistes créés par la loi relative à l'économie sociale et solidaire, seuls les certificats relevant de l'article L. 322-26-8 du code des assurances peuvent être émis par offre au public. L'émission de ces certificats peut être réalisée par les sociétés d'assurance mutuelles agréées (SAM), les caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées (CRAMA) et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles (SGAM).

### Un schéma de prospectus spécifique

L'AMF publie une instruction relative au prospectus qui doit être établi pour l'offre au public des certificats mutualistes des émetteurs mentionnés ci-dessus (DOC-2015-06). Elle est prise en application de l'article 212-38-2 du RGAMF qui précise les modalités et le contenu minimum de l'information devant figurer dans les prospectus soumis à l'approbation de l'AMF.

Le prospectus devra contenir les informations permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur, les droits (notamment concernant la rémunération, le rachat et le remboursement), les risques et les responsabilités attachés aux certificats mutualistes, ainsi que les conditions d'émission de ces derniers.

→ Instruction DOC-2015-06

## Mises en garde Banque de France, ACPR, TRACFIN relatives à l'usurpation d'identité

**SOURCE** | **Banque de France, ACPR, TRACFIN, les 15, 17 et 26 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Usurpation d'identité**

***Le 15 juin 2015, la Banque de France a publié une alerte au public sur la recrudescence des tentatives d'usurpation d'identité et de vol de données visant entreprises et particuliers, sous les prétextes les plus divers (migration SEPA, interdiction bancaire, déblocage de crédit, lettre du Président, activités sur le Forex…).***

La Banque de France voit en effet son nom, son logo, ainsi que certains de ses numéros de téléphone et de ses adresses électroniques utilisés dans des appels ou dans des courriers électroniques prétendument effectués depuis un numéro de la Banque de France ou envoyés depuis une adresse @banque-france.fr.

Il est souvent demandé au destinataire de cliquer sur un lien renvoyant vers un faux site de la Banque de France ainsi qu'un formulaire de saisie de données invitant l'internaute à communiquer ses coordonnées bancaires. Ces tentatives d'hameçonnage renvoient également parfois l'internaute vers un faux site sepa[.]verificationclients[.]fr sous prétexte d'une prétendue vérification de données personnelles dans le cadre de l'Espace unique de paiement en euros (Sepa).

**Il importe de ne surtout pas répondre à ces sollicitations**. La Banque de France appelle à la plus grande vigilance. Aucun crédit ne doit être accordé à ces appels ou courriers électroniques, qui relèvent d'une usurpation d'identité visant à piéger les particuliers et les entreprises (tentative d'hameçonnage ou phishing).

**La Banque de France souligne à cet égard qu'elle ne demande jamais que lui soit communiquées des coordonnées bancaires, que ce soit par courrier électronique ou par téléphone**. La Banque de France rappelle enfin que les pouvoirs publics ont mis en place un site internet permettant de signaler les escroqueries et contenus illicites sur internet.

→ Mise en garde Banque de France

***Le 17 juin 2105, l'ACPR a publié un communiqué de presse afin d'alerter le public sur la recrudescence de tentatives d'usurpation de son identité et de vol de données visant les entreprises et particuliers, sous divers prétextes.***

L'Autorité de contrôle bancaire et de résolution (ACPR) voit son nom, son logo, ainsi que certains de ses numéros de téléphone et adresses (postale et/ou électroniques) utilisés dans des courriers électroniques, documents divers émanant prétendument de ses services ou lors d'appels téléphoniques. Ces manœuvres frauduleuses peuvent ainsi prendre la forme d'«attestation de récupération de fonds» ou avoir pour objet «une interdiction bancaire» ou «un déblocage de crédit».

Il est souvent demandé au destinataire de communiquer ses coordonnées bancaires ou d'autres informations personnelles, et de virer des fonds sur un compte dont les coordonnées bancaires sont fournies. **Il importe de ne surtout pas répondre à ces sollicitations**.

L'ACPR appelle à la plus grande vigilance. Aucun crédit ne doit être accordé à ces appels ou courriers électroniques, qui relèvent d'une usurpation d'identité visant à piéger et/ou escroquer les particuliers et les entreprises.

**L'ACPR souligne à cet égard qu'elle ne demande jamais que lui soient communiquées des coordonnées bancaires, que ce soit par courrier électronique ou par téléphone**.

→ Communiqué de presse ACPR

***Le 26 juin 2015, TRACFIN alerte le public concernant l'utilisation frauduleuse de son identité.***

Des cas d'utilisations frauduleuses de l'identité de Tracfin, par contact téléphonique et par courrier électronique, ont été récemment détectés par des déclarants.

Afin d'éviter tout contact avec des personnes non habilitées à recevoir vos déclarations ou informations, nous vous invitons, en cas de doute sur votre correspondant, à vérifier les points suivants :

- En cas de doute sur un correspondant dont le contact a été établi par téléphone : appelez le standard du Service dont le numéro est accessible sur le site institutionnel de Tracfin (www.economie.gouv.fr/tracfin). Vous serez ainsi redirigé vers l'agent du Service susceptible de vous avoir contacté.
- En cas de correspondance par courrier électronique, vérifiez que l'adresse de votre correspondant est dotée du suffixe « @finances.gouv.fr.

Pour tout échanges avec le Service Tracfin, nous vous invitons à privilégier la plateforme sécurisée ERMES (https://tracfin.finances.gouv.fr) afin de garantir au mieux leur confidentialité.

→ Alerte TRACFIN (http://www.economie.gouv.fr/tracfin/utilisation-frauduleuse-lidentite-tracfin#xtor=RSS-533)

## Correspondant centralisateur dans la commercialisation de FIA : arrêté et mise à jour de position et instruction AMF

**SOURCE** | **AMF, les 10 et 26 juin 2015**

**MOTS CLE** | **FIA, correspondant centralisateur**

***Publication, au JO du 10 juin 2015, de l'Arrêté du 4 mai 2015 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.***

Il modifie le livre IV du règlement général de l'AMF afin de limiter l'obligation de désigner un correspondant centralisateur aux FIA étrangers commercialisés en France auprès des investisseurs non professionnels.

Ainsi, un **correspondant centralisateur est obligatoire uniquement dans les cas suivants** :

- commercialisation d'un FIA en France, auprès d'investisseurs non professionnels (411-13 du RGAMF) ;
- commercialisation en France, sans passeport (413-1 du RGAMF) :
  - d'un FIA de pays tiers ;
  - d'un FIA géré par un gestionnaire de pays tiers.

→ JO du 10 juin 2015

*Afin de tenir compte des modifications ci-dessus, l'AMF a mis à jour et publié le 26 juin 2015, la position DOC-2014-04 et l'instruction DOC-2014-03.*

- **La position AMF DOC-2014-04 « Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM et des FIA en France »** apporte des précisions sur la définition de la commercialisation en France de parts ou actions d'OPCVM et de FIA et décrit les différents régimes applicables pour la commercialisation en France de ces entités.

- **L'instruction AMF DOC-2014-03 « Procédure de commercialisation de parts ou actions de FIA »** détaille la procédure de commercialisation des FIA, en France. Elle précise également la procédure de commercialisation des FIA gérés par une société de gestion de portefeuille française agréée au titre de la directive AIFM dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

→ Position AMF DOC-2014-04 et Instruction AMF DOC-2014-03

## Liste des paradis fiscaux de la Commission européenne

**SOURCE** | **Commission européenne, le 17 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Paradis fiscaux**

*Liste des paradis fiscaux établie par la Commission européenne*

Dans le cadre de son plan d'action pour réformer la fiscalité des entreprises au sein de l'Union Européenne, publié le 17 juin 2015, **la Commission européenne a établi une liste de paradis fiscaux non coopératifs**.

Cette liste est le premier pas vers une approche commune et cohérente, au niveau européen, des paradis fiscaux. En 2012, la Commission avait recommandé aux Etats membres de l'Union européenne que chacun d'entre eux dresse une liste noire de juridictions non coopératives. Ce sont ces listes noires nationales qui ont été fusionnées pour constituer cette liste. Ce n'est pas une liste indifférenciée, puisqu'elle identifie clairement ceux qui font actuellement des efforts pour se doter de pratiques davantage conformes aux critères de transparence internationaux.

Cette liste comprend les 30 juridictions suivantes :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Andorra** | Cook Islands | Montserrat* | Sans astérisque : pays qui ne se sont pas encore engagés à échanger des données sur les contribuables étrangers.<br><br>*Mise en place de normes internationales d'échange automatique d'informations, premiers échanges prévus pour 2017.<br><br>**Engagés à adopter les normes internationales sur l'échange automatique d'informations, premiers échanges en 2018.<br><br>*** Mise en place de normes internationales d'échange automatique d'informations, premiers échanges prévus pour 2017. Et actuellement engagé dans un dialogue sur la fiscalité des entreprises. |
| Anguilla * | Grenada** | Nauru | |
| Antigua and Barbuda** | Guernsey* | Niue* | |
| Bahamas** | Hong Kong** | Panama | |
| Barbados* | Liberia | Saint - Vincent and the Grenadines** | |
| Belize** | Liechtenstein*** | Saint Christopher and Nevis** | |
| Bermuda* | Maldives | Seychelles* | |
| British Virgin Islands* | Marshall Islands** | Turks and Caicos Islands* | |
| Brunei** | Mauritius* | US Virgin Islands | |
| Cayman Islands* | Monaco** | Vanuatu | |

→ Plan d'action et liste des juridictions (annexe)

## LCB/FT - Gel des avoirs : nouvel arrêté et mise à jour de la liste unique

**SOURCE** | **AFG, les 11 et 16 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Gel des avoirs**

***LCBFT - un nouvel arrêté paru au Journal Officiel - gel des avoirs***

Un nouvel arrêté, mettant en œuvre une nouvelle mesure de gel des avoirs (application des articles L. 562-2 du code monétaire et financier), est paru au Journal Officiel du 11 juin 2015.

→ Arrêté du 8 juin 2015

***Gel des avoirs : Liste unique des gels***

A la demande des usagers, la direction générale du Trésor met en œuvre une liste consolidée de gel d'avoirs. Le tableau « Liste unique des gels » est désormais à la disposition des internautes.

Cette liste est à jour au 15 juin 2015. Etabli à titre gracieux, ce tableau ne se substitue pas au Journal officiel qui fait seul foi.

Il est de la compréhension de l'administration néanmoins que les personnes qui ont utilisé cette liste, de bonne foi, ne pourraient pas voir leur responsabilité engagée, sauf s'ils avaient connaissance d'une erreur.

A ce jour, le tableau contient:

1) les gels terroristes (onusiens, européens et nationaux)
2) Biélorussie, Centrafrique, Corée du Nord, Côte d'Ivoire, Egypte, Libye, Irak, Iran, RDC, Syrie, Tunisie, Ukraine (I et II), Yémen, Zimbabwe

Ce tableau Excel comporte trois onglets :

- guide/mode d'emploi du tableau
- base générale
- intégrité : synthèse chiffrée

→ Liste unique des gels

## L'AMF attire l'attention du public sur certains produits commercialisés par « Legendre Patrimoine »

**SOURCE** | **AMF, le 9 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Legendre Patrimoine**

***L'AMF reçoit de nombreuses questions de la part d'investisseurs particuliers et de professionnels relatives aux activités de LEGENDRE PATRIMOINE. Dans ce cadre, l'AMF attire l'attention du public sur le site internet*** http://www.legendre-patrimoine.com.

La société Global Patrimoine Investissement (dont la dénomination commerciale est « Legendre Patrimoine ») dont le siège social est situé 34, avenue des Champs-Elysées 75008 Paris, propose, par le biais de son site internet, des solutions de défiscalisation dans le domaine immobilier ainsi que différents placements dans des domaines variés, dont le domaine photovoltaïque.

Le concepteur et gestionnaire de ces produits est la société France Energies Finances.

Certains documents relatifs aux produits de placements dont l'actif sous-jacent est constitué de panneaux photovoltaïques, annoncent des perspectives de rendement élevé (4%, 6% voire 7% par an). […]

La commercialisation de tout ou partie de ces produits se fait également par l'intermédiaire d'autres sociétés (notamment Kalys Investissements).

L'AMF précise, conformément à l'article L. 621-15 I du Code monétaire et financier, qu'elle a transmis les éléments qu'elle détient sur Legendre Patrimoine et les sociétés impliquées tant dans la conception et la gestion des produits susvisés que dans leur commercialisation, au Parquet de Paris auprès duquel les investisseurs peuvent se faire connaître.

D'une manière générale, l'AMF invite les épargnants à appliquer des règles de vigilance avant tout investissement : […]

Enfin, compte tenu de leurs caractéristiques intrinsèques, certains investissements présentent un risque élevé d'absence de liquidité à la revente du produit. Il est donc impératif de se renseigner précisément sur les règles ou mécanismes mis en place qui permettent la revente du produit.

→ Communiqué de presse

**La société a publié sur son site internet une réponse à ce communiqué de presse qui a également été transmis à l'AMF. La société indique qu' « Il apparait que les informations essentielles mentionnées dans ce communiqué sont de façon fautive inexactes et gravement attentatoires à la réputation » de la société.**

→ Lettre envoyée à l'AMF suite au communiqué du 09 Juin 2015

## LCB/FT - Directive 2015/849 blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

**SOURCE** | **AFG, 8 juin 2015**

**MOTS CLE** | **4ème Directive Blanchiment**

***La Directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme est paru au JOUE du 5 juin 2015.***

Cette directive constitue la quatrième directive visant à répondre à la menace que représente le blanchiment des capitaux.

Elle vise notamment à renforcer l'approche par les risques.

→ Directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 publiée au JOUE du 5 juin 2015

***Des règles plus strictes sur le blanchiment d'argent pour lutter contre l'évasion fiscale et le financement du terrorisme***

→ *(source : communiqué de presse - Justice et affaires intérieures / Affaires économiques et monétaires – Parlement européen Actualités 20-05-2015)*

**Les propriétaires réels de sociétés devront être inscrits dans les registres centraux des pays de l'UE, ouverts à la fois aux autorités et aux personnes ayant un "intérêt légitime", comme les journalistes d'investigation, selon les nouvelles règles convenues avec le Conseil et adoptées en plénière mercredi.**

**La nouvelle directive vise à intensifier la lutte contre les infractions fiscales et le financement du terrorisme**.
De nouvelles règles facilitant le traçage de transferts de fonds ont aussi été approuvées.

La quatrième directive contre le blanchiment de capitaux contraindra, pour la première fois, les États membres de l'UE à tenir des registres centraux reprenant les informations liées aux propriétaires "effectifs" finaux de sociétés et autres entités légales, ainsi que de fiducies (trusts). Ces registres centraux n'avaient pas été envisagés dans la proposition de la Commission mais furent inclus dans les négociations par les eurodéputés.

Selon le texte, les banques, les auditeurs, les juristes, les agents immobiliers ou encore les casinos devraient se montrer plus vigilants concernant les transactions suspectes réalisées par leurs clients.

**Accès en cas d'"intérêt légitime"**
Les **registres centraux seront accessibles aux autorités et à leurs unités de renseignement financier** (sans aucune restriction), aux "entités obligées" (telles que les banques exerçant leurs fonctions de vigilance à l'égard de la clientèle), et aussi au public (bien que l'accès du public puisse être soumis à l'enregistrement en ligne de la personne qui le demande et à une redevance destinée à couvrir les frais administratifs).

Pour accéder à un registre, une personne ou une organisation (par exemple, les journalistes d'investigation ou des ONG) devront en tout cas démontrer un "intérêt légitime" en cas de suspicion de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et d'infractions "principales" qui pourraient aider à les financer, comme la corruption, les délits fiscaux et la fraude.

Ces personnes pourraient accéder à des informations telles que le nom, le mois et l'année de naissance, la nationalité et le pays de résidence du propriétaire réel et les détails de la propriété. Toute dérogation à l'accès fourni par les États membres ne sera possible que "au cas par cas, dans des circonstances exceptionnelles".

Les informations du registre central sur les fiducies (trusts) ne seront accessibles que pour les autorités et les entités pertinentes.

Les députés ont également inséré plusieurs dispositions dans le texte modifié de la directive pour protéger les données personnelles.

**Mesures spéciales pour les personnes "politiquement exposées"**

Le texte clarifie les règles à propos des personnes "politiquement exposées", à savoir des personnes présentant un risque de corruption plus élevé que d'habitude en raison des positions politiques qu'elles détiennent, tels que les chefs d'État, les membres de gouvernement, les juges de la Cour suprême, et les membres du parlement, ainsi que les membres de leur famille.

En cas de relations d'affaires à haut risque avec de telles personnes, des mesures supplémentaires doivent être mises en place, par exemple, pour établir les sources de richesse et des fonds impliqués, dit la directive.

**Le traçage des transferts de fonds**

Les députés ont également approuvé un règlement sur les "transfert de fonds", qui vise à améliorer la traçabilité des payeurs et des bénéficiaires ainsi que de leurs actifs.

**Prochaines étapes**

Les États membres auront deux ans pour transposer la directive anti-blanchiment d'argent dans leurs lois nationales. La réglementation sur les transferts de fonds sera directement applicable dans tous les États membres 20 jours après sa publication au Journal officiel de l'UE.

*Une étude approfondie de la directive sera réalisée dans la veille réglementaire « Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » qui fait l'objet d'un document trimestriel distinct.*

## Fraude fiscale : Extension du champ d'application de la sanction relative aux infractions constitutives de manquements graves

**SOURCE** | **Bulletin Officiel des Finances Publiques Publiques-Impôts, le 8 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Lutte contre la fraude fiscale**

***Afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale, l'article 100 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 étend le champ d'application de la sanction définie à l'article 1731 bis du code général des impôts (CGI) qui prive les contribuables convaincus de manquements graves de la faculté d'imputer certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune ainsi que la fraction des déficits constatés à l'impôt sur le revenu.***

**Cette non-imputation est étendue aux rehaussements et droits assortis des majorations de 40 % et de 80 %** prévues à l'article 1758 du CGI ou lorsqu'il est fait application de l'amende prévue au I de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier, **c'est-à-dire aux cas de transfert de fonds non déclarés en provenance ou à destination de l'étranger** (CGI, art. 1649 quater A), **y compris ceux effectués par l'intermédiaire de comptes bancaires** (CGI, art. 1649 A) **ou de contrats d'assurance-vie** (CGI, art. 1649 AA) **non déclarés à l'administration fiscale, ainsi que ceux provenant de certaines activités occultes ou illégales** (CGI, art. 1649 quater-0 B bis).

*Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.*

Par ailleurs, l'article 60 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière étend le champ d'application de ce même article 1731 bis du CGI aux situations où le 5 de l'article 1728 du CGI s'applique.

*Cette disposition s'applique à compter de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2014.*

→ Note BOFIP

## Assurances : Première série de décisions accordant l'équivalence à des pays tiers dans le cadre de Solvabilité II

**SOURCE** | **Europa, le 5 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Solvabilité II**

***La Commission européenne a adopté aujourd'hui ses premières décisions accordant l'équivalence à des pays tiers dans le cadre de Solvabilité II, le nouveau régime prudentiel de l'Union qui fixe des règles visant à créer un marché unique dans le secteur des assurances.***

**Une fois l'équivalence accordée, les assureurs de l'Union peuvent appliquer les règles de ce pays tiers lorsqu'ils publient des informations sur les activités qu'ils y exercent**, tandis que les assureurs de ce pays tiers ont le droit d'exercer leurs activités dans l'Union sans devoir se conformer à l'ensemble des règles qui s'y appliquent. **Ces décisions d'équivalence** prennent la forme d'actes délégués ; elles **concernent la Suisse, l'Australie, les Bermudes, le Brésil, le Canada, le Mexique et les États-Unis.** Elles offriront une plus grande sécurité juridique aux entreprises d'assurance de l'Union opérant dans ces pays tiers et aux entreprises d'assurance de ces pays tiers opérant dans l'Union.

«*Les décisions prises aujourd'hui permettront aux consommateurs européens de bénéficier d'un plus large choix et d'une concurrence accrue entre compagnies d'assurance, et aux assureurs de l'Union d'être plus compétitifs sur les marchés étrangers. C'est donc une bonne chose pour les entreprises européennes et l'économie européenne*», a déclaré Jonathan Hill, le commissaire européen chargé de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés de capitaux.

La Suisse se voit accorder la pleine équivalence dans les trois domaines de Solvabilité II : le calcul de la solvabilité, le contrôle de groupe et la réassurance. Cette décision, qui est fondée sur un rapport de l'Autorité européenne des assurances et pensions professionnelles (AEAPP), constate que le cadre réglementaire suisse en matière d'assurance est pleinement équivalent à Solvabilité II et accorde une équivalence pour une durée indéterminée.

L'autre décision d'équivalence adoptée aujourd'hui concerne six pays tiers: l'Australie, les Bermudes, le Brésil, le Canada, le Mexique et les États-Unis. Elle couvre le calcul de la solvabilité et elle est accordée pour une période de 10 ans. L'équivalence provisoire est accordée à des pays tiers qui ne satisfont pas nécessairement à tous les critères pour bénéficier de la pleine équivalence, mais dont on s'attend à ce qu'ils adoptent et appliquent un régime de solvabilité pleinement équivalent dans un avenir proche.

Ces décisions vont à présent être transmises au Parlement européen et au Conseil pour contrôle. Ceux-ci disposent de trois mois pour se prononcer, avec une prolongation possible de trois mois supplémentaires. **La publication au Journal officiel de l'Union européenne et l'entrée en vigueur n'auront lieu que si le Parlement et le Conseil ne soulèvent pas d'objections.**

La Commission envisage d'adopter à l'avenir d'autres décisions d'équivalence dans le cadre de Solvabilité II.

→ Communiqué de presse

## Examen des comptes financiers en cas d'avoirs non déclarés détenus à l'étranger

**SOURCE** | **Editions législatives, le 1er juin 2015**

**MOTS CLE** | **Opérations financières avec l'étranger**

***L'administration précise quels sont les comptes susceptibles d'être examinés et à quelles conditions***

L'administration peut, en cas de non-respect des obligations déclaratives liées à la détention de comptes bancaires (CGI, art. 1649 A) et de contrats d'assurance-vie (CGI, art. 1649 AA) souscrits à l'étranger, prendre connaissance auprès de tiers (à sa demande ou spontanément) des relevés de compte du contribuable sans que cet examen ne constitue le début d'une procédure de vérification de comptabilité ou d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle (LPF, art. L. 10-0 A).

***Relevés de compte visés***

L'examen porte sur l'ensemble des comptes financiers, situés en France ou à l'étranger, du contribuable concerné par la défaillance déclarative et des membres de son foyer fiscal à l'impôt sur le revenu.
Les comptes financiers ainsi concernés sont les comptes de toute nature et notamment les comptes bancaires, comptes chèques postaux, comptes de dépôts ou d'avances, comptes courants, comptes titres, comptes d'épargne y compris les comptes joints et ceux sur lesquels le contribuable ou les membres du foyer fiscal ont procuration.

Ces relevés de compte sont transmis à l'administration par des tiers, spontanément ou à sa demande.

***Modalités d'exploitation des constatations observées***

Si, en principe, les relevés de compte ne peuvent être opposés au contribuable que dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de la situation fiscale personnelle, ils peuvent toutefois lui être opposés dans le cadre d'un contrôle sur pièces pour l'application des présomptions de revenus suivantes :

- présomption de revenus en cas de transfert de sommes, titres ou valeurs à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire d'un compte non-déclaré,
- présomption de revenus en cas de versements faits à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de contrats d'assurance-vie non déclarés.

*Remarque : cette mesure permet à l'administration de procéder à une taxation d'office, grâce aux relevés de comptes obtenus spontanément de tiers.*

→ BOI-CF-IOR, 27 mai 2015

## Contrats d'assurance sur la vie non réglés - obligation d'identification des assurés décédés - non-respect d'une mise en demeure

**SOURCE** | **ACPR, le 26 juin 2015**
**MOTS CLE** | **Assurance vie**

***Le 25 juin 2015, la Commission des sanctions de l'ACPR a condamné une compagnie d'assurance vie d'une amende de 3 millions d'euros, avec publication de la décision, pour non-respect de son obligation d'identifier les assurés décédés et pour ne pas avoir respecté une mise en demeure datant de 2013 :***

- Consultation du RNIPP afin d'identifier les personnes décédées ont portés sur un périmètre incomplet, l'assurance ayant opéré des sélections qui l'ont conduite à tort à écarter un nombre significatif d'assurés ;
- Non-respect de la mise en demeure datant de 2013 de se conformer à l'obligation d'identifier les assurés décédés sans aucun critère restrictif.

→ Décision de la Commission des sanctions du 25 juin

## Demande de relèvement de la sanction

**SOURCE** | **AMF, le 22 juin 2015**
**MOTS CLE** | **Relèvement de la sanction**

***Par décision en date du 19 juin 2015, la Commission des sanctions de l'AMF a rejeté la demande de M. A transmise à la suite de la décision du Conseil d'Etat.***

Par décision du 12 février 2002, la Commission des opérations de bourse (COB) a prononcé à l'encontre de M. A une « interdiction à titre définitif d'exercer l'activité de gestion pour le compte de tiers » après lui avoir imputé certains manquements commis en tant que président de la société, agréée en qualité de société de gestion de portefeuille.

Se plaignant de violations de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, M. A a saisi la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) d'une requête dirigée contre la République française. La Cour a constaté, par arrêt du 20 janvier 2011, une triple violation de l'article 6§1 de la Convention tenant à l'impossibilité dans laquelle s'était trouvé le requérant, d'une part, de solliciter la tenue de débats publics devant la COB, d'autre part, d'avoir connaissance de l'identité des personnes composant la formation de la COB qui a prononcé la sanction et, enfin, tenant à la présence du commissaire du Gouvernement au délibéré de la formation de jugement du Conseil d'Etat.

Suite de cet arrêt, M. A a adressé, le 30 juin 2011, une lettre au président de l'AMF demandant de revoir la décision de la COB, la demande fut rejetée.

M. A a déposé devant le Conseil d'Etat une requête en annulation pour excès de pouvoir de la décision de rejet du président de l'AMF. Le Conseil d'Etat a ensuite annulé cette décision au motif qu'il appartient à la commission des sanctions de l'AMF d'examiner si la poursuite de l'exécution de la sanction infligée à M. A méconnaissait les exigences de la convention.

**Considérant que les trois violations constatées par la CEDH dans son arrêt du 20 janvier 2011 ne concernent pas des droits substantiels mais procéduraux, qu'il ne peut être déduit des éléments du dossier que les violations de la Convention ont été d'une gravité telle qu'un doute sérieux serait jeté sur son résultat, il résulte que la poursuite de l'exécution de la sanction ne méconnaît pas les exigences de la Convention, la Commission des sanctions de l'AMF a rejeté la demande**.

→ Décisions de la Commission des sanctions du 19 juin

## Sanction pour non respect des obligations en matière de LCB-FT

**SOURCE** | **ACPR, le 22 juin 2015**

**MOTS CLE** | **LCB-FT**

***Le 19 juin 2015, la Commission des sanctions de l'ACPR a condamné une mutuelle d'une amende de 500.000 euros, avec publication de la décision, pour insuffisance le respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et sur le contrôle interne du dispositif LCB-FT.***

Les griefs retenus concernent notamment :

- Classification des risques de l'établissement inadaptée aux caractéristiques de sa clientèle ;
- Procédures internes incomplètes, absence de plusieurs points importants de la réglementation dont la mise en œuvre de l'obligation déclarative, des examens renforcés et l'actualisation des données de la clientèle ;
- Informations recueillies au titre de la connaissance de la clientèle insuffisamment adaptées ;
- Mise à jour de la connaissance client erratique ;
- Insuffisances dans le dispositif de surveillance des opérations ;
- Défauts de déclarations de soupçon.

*Une étude approfondie sera réalisée dans la veille réglementaire « Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » qui fait l'objet d'un document trimestriel distinct.*

→ Décision de la Commission des sanctions du 19 juin

## Quelques principes sur l'exercice de l'"ancienne" renonciation en assurance-vie

**SOURCE** | **Editions Législatives, le 17 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Assurance-vie**

***Mauvaise foi, principe d'estoppel* ou abus de droit ne sauraient être opposés à un souscripteur d'assurance-vie en droit d'exercer sa faculté de renonciation prorogée du fait du manquement de l'assureur à son obligation d'information précontractuelle.***

Deux arrêts récents rendus par la cour d'appel de Paris rappellent des solutions établies sur l'exercice de la faculté de renonciation du souscripteur d'une assurance vie (CA Paris, ch. 5-2, 5 mai 2015, n° 12/18471 ; CA Paris, ch. 5-2, 5 mai 2015, n° 12/18391).

***Le délai de renonciation est prorogé à défaut de remise d'une information dont le contenu et la forme sont strictement conformes aux exigences du code***

[…]

Ces arrêts refusent ainsi tout effet aux « régularisations » entreprises par les assureurs à la suite de la jurisprudence de la Cour de cassation qui a invalidé la pratique des conditions générales valant note d'information (Cass. 2e civ., 7 mars 2006, n° 05-12.338 ; Cass. 2e civ., 7 mars 2006, n° 05-10.366). Ceux-ci avaient procédé à l'envoi par lettre simple d'une note d'information postérieurement à la souscription des contrats et fait constater les expéditions postales par acte d'huissier.

La cour d'appel de Paris estime insuffisant ce type de régularisation puisqu'elle précise que faute de récépissé, la remise effective à l'assuré n'est pas établie.

***L'exercice de ce droit demeure discrétionnaire pour les renonciations exercées jusqu'au 31 décembre 2014***

L'exercice de ce droit peut-il être abusif ? Oui, selon un assureur qui arguait du fait que le souscripteur l'avait exercé en fonction de son « opportunité » et l'avait détourné de sa finalité. Mais la cour d'appel rappelle simplement que ce droit discrétionnaire est ouvert en application des dispositions de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, sans autre exigence (CA Paris, ch. 5-2, 5 mai 2015, n° 12/18391).

[…]

***La renonciation à un droit d'ordre public ne se présume pas et la renonciation tacite ne peut être déduite que de faits non équivoques***

Dans le premier arrêt (CA Paris, ch. 5-2, 5 mai 2015, n° 12/18471), le souscripteur a investi 2 110 750 € sur le contrat, l'a partiellement nanti au profit d'un établissement bancaire en garantie d'un prêt, a exercé sa faculté de renonciation en janvier 2010 puis a procédé à quatre rachats partiels postérieurement à l'exercice de la faculté de renonciation.

Selon ses explications, ces rachats ont été faits dans le but de régler les conséquences pécuniaires de son divorce.

Les magistrats retiennent que ces rachats, qui ne sont que la conséquence du refus de l'assureur de lui restituer les fonds dans le délai d'un mois, ne constituent pas des actes manifestant la volonté non équivoque de l'adhérent de poursuivre son contrat et de renoncer à la renonciation précédemment exercée.

***« Selon le principe d'estoppel, une partie ne peut se prévaloir d'une position contraire à celle qu'elle a prise antérieurement lorsque ce changement se produit au détriment d'un tiers »*

→ CA Paris, ch. 5-2, 5 mai 2015, n° 12/18471 *(lien non disponible –document tenu à la disposition des lecteurs)*

→ CA Paris, ch. 5-2, 5 mai 2015, n° 12/18391 *(lien non disponible –document tenu à la disposition des lecteurs)*

## Lourdes condamnations de dirigeants et de sociétés qu'ils contrôlent agissant de concert

**SOURCE** | **Editions Législatives, le 15 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Action de concert**

***L'AMF caractérise une action de concert sur la base d'un faisceau d'indices et conclut à la violation des obligations de déclaration de franchissement de seuils, de déclaration d'intention et de dépôt d'offre publique.***

**La Commission des sanctions de l'AMF condamne des dirigeants et certains de leurs proches à des sanctions pécuniaires allant jusqu'à un million d'euros et inflige à des sociétés liées des amendes allant jusqu'à 200 000 €**. Après avoir caractérisé un manquement à l'obligation de s'abstenir d'utiliser une information privilégiée imputable aux mis en cause, la Commission s'est penchée sur l'existence d'une action de concert pour apprécier le respect des obligations déclaratives incombant à ces derniers.

### *Action de concert*

La Commission balaye l'argument tiré de l'autorité de la chose jugée attachée à un jugement définitif rejetant l'existence d'une action de concert, au motif que cette autorité est relative et qu'en l'espèce les deux procédures n'avaient pas la même cause. Elle écarte également l'argument relatif à l'inexistence d'un concert confirmé par un salarié de l'AMF, jugeant qu'une telle position n'est pas de nature à lier la Commission pour l'appréciation d'un grief notifié par le Collège.

Concernant la preuve du concert, à défaut d'accord écrit, la Commission fait application de la méthode dite du "faisceau d'indices graves, précis et concordants". Elle s'appuie sur les liens familiaux, amicaux, financiers et professionnels existant entre les mis en cause, ainsi que sur l'exercice des droits de vote de façon coordonnée pour obtenir une recomposition des organes dirigeants. Si aucun de ces indices ne peut constituer à lui seul la preuve d'une action de concert leur ensemble, précis et concordant, établit, selon la Commission, que les mis en cause ont « agi non pas de manière ponctuelle et individuelle, mais de concert en application d'un accord passé entre eux en vue de mettre en œuvre une politique commune durable » vis-à-vis de la société.

### *Franchissement de seuils, déclaration d'intention et offre publique obligatoire*

Le concert ainsi identifié a franchi plusieurs seuils de participation sans les déclarer, manquant à son obligation au titre des articles L. 233-7 du code de commerce et 223-14 du règlement général de l'AMF, ainsi qu'à l'obligation de déclaration d'intention attachée à ce franchissement. A cet égard, la Commission relève une volonté des mis en cause de réduire leur participation au capital de la société, qui s'est manifestée par la tentative de conclusion d'une convention d'equity swap ou de prêt emprunt de titres, le don manuel ou la dissimulation de titres pour ne pas dépasser le seuil de 30 % déclencheur de l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique.

### *Déclaration des transactions réalisées sur les titres de la société*

Les dirigeants et les personnes qui leur sont étroitement liées doivent déclarer les opérations qu'ils réalisent sur les titres de la société au sein de laquelle ils exercent leurs fonctions. En l'espèce, du fait de leur qualité respective (membre du conseil de surveillance, conjoint ou proche de ce dernier), les mis en cause auraient dû procéder auxdites déclarations. Ainsi, et nonobstant l'ignorance des obligations invoquée, laquelle est contredite par des déclarations antérieures, des courriels et des enregistrements téléphoniques, le manquement est caractérisé.

→ Décisions de la Commission des sanctions du 2 juin

## Une clause bénéficiaire « standard » en assurance-vie fait prévaloir le choix du souscripteur

**SOURCE** | **Editions Législatives, le 15 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Assurance-vie**

***En cas de clause standard, les droits des héritiers ne sont pas réservés et la part du bénéficiaire décédé après le stipulant sans avoir accepté revient aux autres bénéficiaires de même rang ou en sous-ordre et non à ses héritiers.***

Une personne souscrit deux contrats d'assurance-vie auprès de deux assureurs dont la clause bénéficiaire est une clause standard prévoyant que le bénéfice du contrat revient au conjoint, à défaut, aux enfants et, à défaut, aux héritiers. Elle décède en décembre 2008 laissant pour héritiers deux cousines au 5e degré dans la ligne paternelle et une cousine germaine dans la ligne maternelle. Cette dernière décède en janvier 2010 sans avoir accepté le bénéfice des contrats. Un des deux assureurs refuse de verser aux héritiers de l'intéressée la moindre part dans les capitaux décès ; l'autre verse les sommes dues entre les mains du notaire chargé de régler la succession de l'assuré, lequel considère que les héritiers de la bénéficiaire ne peuvent prétendre au bénéfice des contrats souscrits. Les héritiers qui ont notifié leur acceptation du bénéfice des contrats en lieu et place de la bénéficiaire assignent les assureurs.

Les magistrats d'appel confirment le jugement du tribunal de grande instance qui les a déboutés. Les héritiers ne sauraient prétendre être les bénéficiaires par représentation de la bénéficiaire décédée sans avoir accepté la clause, cette acceptation ne pouvant par ailleurs être faite après son décès par ses héritiers. Il convient de faire prévaloir les bénéficiaires choisis par l'assuré plutôt que les héritiers, non choisis, d'un bénéficiaire.

→ CA Paris, ch. 5-2, 12 mai 2015, n° 14/07223 *(lien non disponible –document tenu à la disposition des lecteurs)*

## L'assureur-vie doit s'interdire toute originalité sur l'encadré

**SOURCE** | **Editions Législatives, le 15 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Assurance-vie**

***L'utilisation du terme « point » au lieu de « pourcentage » - formule non précise et prêtant à confusion pour exprimer un taux - ne satisfait pas à l'exigence d'information du souscripteur et rend l'encadré non conforme aux dispositions légales et réglementaires.***

En octobre 2006, une personne souscrit un contrat d'assurance-vie et une note d'information valant conditions générales en tête de laquelle figure l'encadré contenant les dispositions essentielles du contrat, lui est remise. En mars 2010, le souscripteur exerce sa faculté de renonciation en faisant valoir que les mentions de l'encadré n'étaient pas conformes aux dispositions des articles L. 132-5-2 et A. 132-8 du code des assurances, justifiant  par conséquent la prorogation de délai de renonciation. Devant le refus de l'assureur de lui rembourser les primes, il l'assigne en paiement.

Les Hauts magistrats confirment l'arrêt d'appel qui, pour faire droit à sa demande, a retenu que dans l'encadré, la formule utilisée pour les frais de gestion sur le support en euros, à savoir frais fixés à 0,60 point par an du montant du capital en euros, ne correspond pas aux exigences du texte qui prévoit que les frais doivent être indiqués pour leur montant ou en pourcentage maximum. En raison de son caractère non précis et portant à confusion, cette formule ne satisfait pas à l'exigence d'information du souscripteur.

→ Cass. 2e civ., 21 mai 2015, n° 14-18.742, n° 800 P+B+I *(lien non disponible –document tenu à la disposition des lecteurs)*

## OPCVM et FIA : responsabilité délictuelle du dépositaire à l'égard des tiers

**SOURCE** | **Editions Législatives, le 15 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Responsabilité du dépositaire**

***Un tiers qui s'estime lésé par une faute commise par un dépositaire à l'occasion de l'exécution de sa mission, peut agir en réparation sur la base de la responsabilité délictuelle.***

Les recours intentés à l'encontre des acteurs assurant le fonctionnement des OPCVM ou des FIA sont généralement initiés par les investisseurs des fonds qui agissent sur le fondement d'un manquement aux obligations contractuelles de ces acteurs (société de gestion ou dépositaire). Dans une affaire récente, relative à un fonds de capital-risque, **la Cour de cassation a été amenée, entre autres, à préciser les obligations du dépositaire de FIA vis-à-vis d'un tiers.**

Un FCPR avait pris l'engagement, par l'intermédiaire de sa société de gestion, d'acheter auprès d'un tiers « A » des titres d'une société « B » pour les intégrer dans le portefeuille du fonds. Le règlement du fonds comportait, initialement, une disposition contractuelle prévoyant que le FCPR pouvait détenir jusqu'à 20 % de son actif en titres de la société B.

A la suite de différentes opérations, la part des actions de la société B finit par représenter jusqu'à 30 % de l'actif du fonds, en contradiction avec les mesures figurant dans le règlement. La valeur des actions A subissant une dépréciation très importante (la société B étant finalement mise en liquidation judiciaire), le fonds n'a plus les ressources nécessaires pour remplir son engagement initial d'acquisition des titres auprès du tiers « A ».

Le tiers « A » intente une action en justice, invoquant une faute du dépositaire du fonds qui n'aurait pas effectué correctement sa mission de contrôle de la conformité de la gestion avec les règles légales et contractuelles, mission qui devait comporter, selon lui, un contrôle de l'opportunité des décisions du gérant avec la mise en œuvre de mesures conservatoires.

Les juges du fond rejettent les demandes du tiers « A », estimant qu'un tiers ne peut se prévaloir d'un manquement aux règles d'investissement contractuelles du FCPR, lesquelles régissent exclusivement les relations entre la société de gestion et les souscripteurs. La cour d'appel précise, de plus, que le rôle du dépositaire se limite « à la conservation des actifs du fonds et au contrôle de la conformité de la gestion du fonds sans avoir à s'assurer de l'opportunité des décisions de gestion prises par le gérant, mettant en cause des relations contractuelles avec des tiers ».

La Cour de cassation casse cette décision : la cour d'appel aurait dû rechercher si l'absence de contrôle par le dépositaire n'avait pas engagé la responsabilité de ce dernier sur le plan délictuel, vis-à-vis du tiers « A », sur la base de l'article 1382 du code civil.

### *Responsabilité délictuelle du dépositaire*

**Il convient de préciser que la responsabilité des acteurs (dépositaire et société de gestion) vis-à-vis des tiers était expressément prévue, au moment des faits, par l'article L. 214-28 du code monétaire et financier selon lequel : *« La société de gestion ou le dépositaire sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les porteurs de parts, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux fonds communs de placement, soit de la violation du règlement du fonds, soit de leurs fautes »***.

La rédaction actuelle de ces dispositions (C. mon. fin., art. L. 214-11 pour les OPCVM ; art. L. 214-24-10 pour les FIA), issue notamment de la transposition de la directive OPCVM IV, ne comporte plus cette mention expresse de responsabilité vis à vis des tiers. **Toutefois, cela n'écarte pas les dispositions générales du code civil, et donc l'application des règles générales de la responsabilité délictuelle. Cette décision garde donc encore toute sa pertinence aujourd'hui : un tiers qui s'estime lésé par une faute commise par un dépositaire dans l'exécution de sa mission peut donc agir en justice sur la base de la responsabilité délictuelle**. Toutefois, son action devra répondre aux exigences encadrant les recours sur la base de l'article 1382 du code civil (une faute, un dommage et un lien de causalité).

### *Etendue de la mission de contrôle du dépositaire*

Le pourvoi reprochait, par ailleurs, à la cour d'appel, de ne pas avoir considéré que la fonction de contrôle dévolue au dépositaire devait porter non seulement sur la régularité des décisions de la société de gestion, mais aussi sur l'opportunité des décisions d'investissement prises, avec la mise en place de mesures conservatoires. La Cour de cassation semble, indirectement, écarter ce moyen lorsqu'elle casse la décision sur la base de la non prise en compte de la responsabilité délictuelle.

En effet, dans cet attendu la Cour se contente de qualifier la mission de contrôle du dépositaire comme une un simple contrôle de la régularité des décisions. Cette solution paraît conforme aux dispositions qui encadraient le contenu de la mission du dépositaire à l'époque des faits. Notons pour appuyer cette lecture que l'instruction de la COB de 1993 (Bull. COB n° 274, nov. 1993), seul texte régissant l'exercice de la fonction dépositaire pour les fonds non coordonnés, précisait déjà, à propos du contrôle de la régularité de la décision des fonds : *« cette fonction s'exerce sur la régularité des décisions de l'OPCVM à l'exclusion des tout contrôle d'opportunité. Elle s'exerce a posteriori »*. Cette disposition reste applicable aujourd'hui et figure dans le règlement général de l'AMF (Règl. gén AMF art. 323-5 pour les OPCVM ; 323-40 pour les FIA).

→ Cass. com., 27 mai 2015, n° 13-28.710, n° 492 F-D *(lien non disponible –document tenu à la disposition des lecteurs)*

## Une société et son "listing sponsor" condamnés à la suite d'une introduction en bourse

**SOURCE** | **Editions Législatives, le 11 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Introduction en bourse**

***La Commission des sanctions de l'AMF retient la communication tardive au marché d'une information privilégiée, par la société émettrice, et le manquement du "listing sponsor" à ses obligations professionnelles.***

Une société assistée par un prestataire de services d'investissement et un commissaire aux comptes s'introduit en bourse. Au premier jour de cotation, la société annonce au marché la mise en œuvre d'un contrat de liquidité. Quelques mois après l'introduction, la société communique au public une évolution défavorable du chiffre d'affaires et de la trésorerie. S'ensuivent l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et la radiation de la cote des titres de ladite société.

### *Communication tardive d'une information privilégiée par la société et son dirigeant*

Si la Commission des sanctions de l'AMF balaye le manquement relatif à la bonne information du public, sur le fondement de l'article 223-1 de son règlement général, au motif que la qualité de l'information contenue dans un prospectus relatif à une première admission aux négociations ne relève pas de l'information périodique et permanente, elle retient la communication tardive au public de la dégradation des résultats de la société.

**En effet, après avoir constaté le caractère privilégié de l'information ainsi que l'absence d'intérêt légitime, susceptible de justifier le report de la communication, la Commission conclut à la violation de l'article 223-2 du règlement général. La société et de son dirigeant sont condamnés, respectivement, à 250 000 € et 150 000 € d'amende**.

***Manquement à leurs obligations professionnelles par le "listing sponsor" et son dirigeant***

La Commission retient l'ensemble des griefs à l'encontre du prestataire de services d'investissement et de son dirigeant : manquement à leurs obligations professionnelles lors du placement des titres de la société dans le cadre de l'introduction en bourse, lors de la cession des titres postérieurement à l'introduction, et enfin à l'occasion de l'information financière diffusée dans la note d'opération.

**Pour condamner le "listing sponsor" et son dirigeant à 200 000 € et 25 000 € d'amende, respectivement, la Commission considère notamment qu'il y a eu recours au portage d'actions, que le prestataire de services d'investissement a privilégié son intérêt propre lors de la cession et qu'il n'a pas réalisé les diligences d'usage qui lui auraient permis de déceler les erreurs concernant l'information financière**.

En revanche, la Commission met hors de cause le commissaire aux comptes, auquel il était reproché d'avoir participé à la diffusion de la fausse information du fait de l'absence d'observation dans la lettre de fin de travaux, au motif que cette dernière n'a pas de valeur réglementaire et n'a fait l'objet d'aucune communication au public.

→ Décisions de la Commission des sanctions du 30 mai

## Prise de participation dissimulée : définition de l'information privilégiée

**SOURCE** | **Editions Législatives, le 9 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Prise de participation**

**Prise de participation dissimulée : l'ex-patron de Wendel définitivement condamné**

***Suivant la position de la CJUE, la Cour de cassation confirme définitivement la condamnation de l'ex-dirigeant de Wendel, lourdement sanctionné par l'AMF pour avoir organisé une montée secrète au capital de Saint-Gobain.***

La société Wendel avait, entre décembre 2006 et juin 2007, conclu avec quatre établissements de crédit des contrats de « total return swaps » (TRS), ayant pour sous-jacent les actions de la société Saint-Gobain, et dont le dénouement (exclusivement monétaire) pouvait intervenir par anticipation, à l'initiative de la société Wendel. Parallèlement, Wendel avait obtenu des banques des concours financiers d'un montant proche de celui des TRS. En septembre 2007, elle a décidé de dénouer progressivement les TRS et, jusqu'en mars 2008, elle a déclaré successivement à l'AMF le franchissement des seuils de 5%, 10% 15% et 20% du capital de Saint-Gobain.

L'AMF a condamné la société Wendel et son dirigeant sur la base des articles 223-6 et 223-2 de son règlement général, leur reprochant d'avoir projeté d'acquérir une participation significative dans le capital de Saint-Gobain sans porter les caractéristiques de cette « opération financière » à la connaissance du public (même si la décision de transformer l'exposition économique à Saint-Gobain en détention physique de titres n'a été officiellement prise qu'en septembre 2007).

Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation a interrogé à titre préjudiciel la Cour de justice européenne sur la notion d'« information précise ». Par arrêt du 11 mars 2015, la CJUE a donné tort au dirigeant condamné à 1,5 million d'euros d'amende.

Sans surprise, par un arrêt définitif du 27 mai 2015, la Cour de cassation vient de rejeter l'argumentation de l'ex-patron de Wendel et confirme sa condamnation en retenant notamment que :

- **si le principe de légalité des délits et des peines fait obstacle à la répression d'un comportement qui, antérieurement à sa commission, ne faisait pas l'objet d'une prohibition clairement définie, les dispositions de l'article 223-6 du règlement général de l'AMF comme celles de l'article 223-2 de ce règlement étaient en vigueur avant les faits incriminés** ;
- ayant relevé que le dispositif mis en place par la société Wendel avec les banques à partir de la fin de l'année 2006 ne trouvait tout son sens que dans la préparation des meilleures conditions d'une montée au capital de la société Saint-Gobain, la cour d'appel a pu identifier une prise de participation significative et écarter les conclusions soutenant que l'opération préparée était une offre publique d'échange ;

➢ selon l'arrêt de la CJUE du 11 mars 2015, ***les directives Abus de marché** (aujourd'hui remplacées par un règlement et une directive) **n'exigent pas, pour que des informations puissent être considérées comme ayant un caractère précis, qu'il soit possible de déduire, avec un degré de probabilité suffisant, que leur influence potentielle sur les cours des instruments financiers concernés s'exercera dans un sens déterminé, une fois qu'elles seront rendues publiques***.

→ Cass. com., 27 mai 2015, n° 12-21361, n° 513 FS-P + B *(lien non disponible –document tenu à la disposition des lecteurs)*

## Manquement à la bonne information du public

**SOURCE** | **AMF, le 8 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Information du public**

***Par décision en date du 5 juin 2015, la Commission des sanctions de l'AMF a prononcé des sanctions pécuniaires d'un montant de 100.000 euros à l'encontre d'une société cotée au titre d'un "manquement à la bonne information du public", 500.000 euros à l'encontre du dirigeant et 1 000 000 d'euros à l'encontre d'une société d'investissement.***

La société a été condamnée pour manquements à l'obligation de donner au public une information exacte, précise et sincère qui sont de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement du marché.

Concernant le dirigeant, outre les manquements relatifs à l'information financière de la société lui étant imputables, celui-ci a commis deux manquements relatifs à l'utilisation d'informations privilégiées, un manquement de manipulation du cours et un manquement à l'obligation de déclaration d'opérations sur titre.

Enfin, la Commission des sanctions a condamné la société d'investissement au regard de son **manquement à l'obligation d'abstention d'utilisation d'informations privilégiées**, constituant une atteinte grave à l'intégrité du marché en tant que professionnel de la finance, et qu'il sera en outre tenu compte de l'absence de coopération de cette société qui ne s'est présentée ni devant les enquêteurs de l'AMF ni devant le rapporteur de la Commission des sanctions ni à la séance de la Commission des sanctions.

→ Décisions de la Commission des sanctions du 5 juin

## Responsabilité du prestataire de services d'investissement pour exécution tardive

**SOURCE** | **Editions Législatives, le 6 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Exécution d'ordres**

***La Cour de cassation considère que la négligence du PSI peut être retenue lorsqu'il reçoit un ordre de vente et ne sollicite pas rapidement l'accord des créanciers détenteurs de nantissements sur les avoirs à vendre.***

En raison du retard du prestataire de services d'investissement dans l'exécution de leurs ordres de vendre la quasi-totalité des avoirs inscrits sur différents comptes-titres, dont certains étaient nantis au profit d'établissements de crédit et de procéder à de nouveaux investissements, des clients ont assigné le PSI en paiement de dommages et intérêts.

La Cour de cassation casse pour défaut de base légale l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ayant rejeté leur demande. Les juges du fond auraient dû rechercher si le PSI n'avait pas commis une négligence à l'origine du retard en sollicitant tardivement - pour les contrats d'assurance-vie nantis - l'accord des créanciers détenteurs de nantissements aux opérations de désinvestissement projetées.

**Il appartient donc au PSI, lorsque des actifs à vendre sont nantis, de se rapprocher des créanciers avec suffisamment de célérité afin d'être en mesure d'exécuter les ordres dans le délai contractuel, une fois l'autorisation reçue**.

*Remarque : en l'espèce, la convention liant les clients et le PSI permettait à ce dernier d'exécuter les ordres dans un délai de 10 à 20 jours à compter de sa réception. La Cour précise que ce délai ne fait pas obstacle à l'obligation légale de célérité dans l'exécution des ordres.*

→ Cass. com., 14 avr. 2015, n° 14-11.396, n° 381 F D

## PEA : appréciation de la détention indirecte d'une participation substantielle

**SOURCE** | **Editions Législatives, le 4 juin 2015**
**MOTS CLE** | **PEA**

***Pour apprécier la condition d'une détention n'excédant pas 25 % il y a lieu d'inclure dans le calcul les droits détenus par l'intermédiaire d'une société interposée, en tenant compte, le cas échéant, de la date d'entrée en jouissance des droits.***

Le titulaire d'un PEA, son conjoint, leurs ascendants ou descendants ne doivent pas détenir, pendant la durée du plan, ensemble, ou avoir détenu dans les 5 ans précédant toute acquisition, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société dont les titres sont inscrits sur le compte-titres du plan (C. mon. fin., art. L. 221-31, II, 3°).

La cour administrative d'appel de Bordeaux rappelle, dans un arrêt infirmatif du 16 avril 2015, que pour apprécier la condition de détention indirecte, **il y a lieu de tenir compte des droits détenus dans cette société par l'intermédiaire d'une société interposée, lorsque le cédant détient la majorité du capital de la société interposée et y exerce, en droit ou en fait, des fonctions dirigeantes**. **Mais pour le calcul de la participation, la cour, contrairement à l'administration, tient compte de l'existence d'une clause suspensive et se place à la date de l'entrée en jouissance des droits**.

En l'espèce, le titulaire d'un PEA avait créé, en février 2003, une société anonyme X dont l'actionnaire principal était une société Y qu'il détenait à 100 %. Le 10 mars 2003, il a échangé des titres qu'il détenait sur son PEA contre des actions de la SA en maintenant le même nombre de titres dans son PEA. L'échange comportait une clause suspensive qui en différait l'entrée en jouissance au 28 mars 2003, date à laquelle il devait être validé par une AG.
A cette date, le titulaire du plan ne détenait ainsi plus que 25 % de la société Y et 17 % de la société X. Par conséquent, il ne pouvait être considéré comme détenant directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la SA X et n'avait pas cessé de remplir la condition d'une participation n'excédant pas 25 %, éligible au PEA et ouvrant droit à l'exonération d'impôt.

→ CAA Bordeaux, 16 avr. 2015, n° 13BX01888 *(lien non disponible – document tenu à la disposition des lecteurs)*

## Rapport final de l'ESMA relatif aux normes techniques MiFID II et MiFIR

**SOURCE** | **ESMA, le 30 juin 2015**
**MOTS CLE** | **Normes techniques MiFID II et MiFIR**

***L'ESMA a publié sur son site internet le rapport final sur les normes techniques concernant MiFID II et MiFIR.***

Ce rapport couvre la majorité des projets de normes techniques d'exécution et d'application concernant la protection des investisseurs visant à harmoniser la chaine de circulation des titres en Europe. Les projets de règles techniques restantes que l'ESMA est mandatée pour élaborer seront publiés d'ici la fin de l'année 2015.

Ce rapport fait suite à la consultation publiée le 19 Décembre 2014. Le période de consultation a pris fin le 2 Mars 2015. Toutes les réponses non confidentielles reçues par l'ESMA ont été publiés sur son site internet.

→ Final Report on draft technical standards on MiFID II and MiFIR

## Consultation de l'ESMA sur les dépositaires centraux de titres

**SOURCE** | **ESMA, le 30 juin 2015**
**MOTS CLE** | **Consultation - Rachat d'office**

***L'ESMA a publié sur son site internet la consultation relative aux dépositaires centraux de titres.***

Compte tenu des éléments de réponse collectés lors de la consultation du 19 décembre 2014 (ci-dessus), l'ESMA a publié une deuxième consultation de projet de normes techniques relatives aux dispositions concernant **l'obligation de racheter les titres** (procédure de rachat d'office ou « buy-in »).

Cette deuxième consultation fait suite au constat de l'ESMA qu'il n'existe pas d'approche uniforme quant aux pratiques actuelles du rachat d'office par les dépositaires centraux de titres, les chambres de compensation et les marchés.

Un nombre important de répondants à la première consultation ont suggéré que ce mécanisme s'opère au niveau des négociateurs et non pas au niveau des agents de règlement. **Cette consultation est ouverte jusqu'au 6 août 2015.**

→ Draft Regulatory Technical Standards on the CSD Regulation-The Operation of the Buy-in Process

## Guides Professionnels AFG : commercialisation, distribution et marquage des ordres

**SOURCE** | **AFG, 30 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Guides professionnels**

***L'AFG a publié 3 nouveaux Guides professionnels.***

Ces guides sont consacrés aux :

- Conventions de distribution avec un PSI et marquage des ordres ;
- Recommandations Conventions de distribution avec un CIF et marquage des ordres ;
- Clarification des statuts d'intermédiaire en matière de commercialisation.

A vocation pratique, les guides professionnels constituent des outils destinés aux praticiens de la gestion d'actifs. Ils visent à fournir des supports techniques aux sociétés de gestion sur divers aspects du métier. Sans caractère normatif ni prescriptif, ces guides ne peuvent se substituer au travail interne à chaque société. Ils ont pour objectif d'être un outil de travail et d'aide à la réflexion.

*→Ces guides sont disponibles sur le site de l'AFG et réservés aux membres de l'AFG.*

## Rapport de TRACFIN : Tendances et analyse des risques BC/FT en 2014

**SOURCE** | **TRACFIN, le 29 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Risques LCB/FT**

***Tracfin évalue et présente, chaque année, dans le cadre d'un rapport annuel, les tendances et risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.***

Le 29 juin 2015, Tracfin a publié son rapport « TENDANCES ET ANALYSE DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME EN 2014 ».
Ce rapport fait état de :

- L'analyse du flux déclaratif et la détection des vulnérabilités ;
- La détection des menaces pour prévenir les risques d'ingérence criminelle dans le système économique et financier ;
- L'évaluation des risques au fondement d'un dispositif LAB/FT efficace.

→ Rapport Tracfin Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2014

*Une étude approfondie sera réalisée dans la veille réglementaire « Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » qui fait l'objet d'un document trimestriel distinct.*

## Seconde consultation sur les exigences d'échange de collatéral pour les contrats dérivés non compensés centralement

SOURCE | **AMF, le 29 juin 2015**

MOTS CLE | **Consultation**

***Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement EMIR qui vise à renforcer la transparence et la sécurité des marchés dérivés, l'EBA (Autorité Bancaire Européenne), l'ESMA (Autorité européenne des marchés financiers) et l'EIOPA (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) ont lancé, le 10 juin 2015, une nouvelle consultation sur les standards techniques portant sur les techniques d'atténuation des risques applicables aux contrats dérivés de gré à gré qui ne donnent pas lieu à une compensation centralisée.***

Ce deuxième document de consultation est le résultat de discussions intenses avec d'autres autorités et avec les acteurs de l'industrie afin d'identifier les difficultés opérationnelles pouvant résulter de la mise en œuvre de ces exigences. La consultation est ouverte jusqu'au 10 Juillet 2015.

Le projet de standards techniques définit les niveaux de marges initiales et de marges de variation que les contreparties devront échanger pour les contrats dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensés de manière centralisée, ainsi que les méthodologies à utiliser pour leur calcul. Il précise aussi les critères d'éligibilité et de diversification que le collatéral doit respecter.

En outre, à la suite des principes énoncés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) en mars 2015, ce nouveau projet de standards techniques propose un calendrier d'application des exigences de marges modifié.

Afin d'adopter une mise en œuvre proportionnée et d'accorder aux contreparties soumises à ces obligations du temps pour préparer leur mise en œuvre, les standards techniques proposent que les **exigences d'échange de collatéral entrent en vigueur progressivement à partir du 1er septembre 2016.**

Les exigences de marges initiales seraient introduites progressivement sur une période de quatre ans et ne s'appliqueraient initialement qu'aux intervenants de marché les plus actifs. De même, mais avec un calendrier plus resserré, les exigences de marges de variation seraient applicables pour les principaux acteurs du marché à compter de septembre 2016 et pour l'ensemble des contreparties concernées à partir du 1er mars 2017.

→ Dossier thématique AMF

→ 2ème consultation publique

## Consultation sur le contenu du document d'informations clés dans le cadre du règlement européen PRIIPS

SOURCE | **AMF, le 25 juin 2015**

MOTS CLE | **PRIIPS - Document d'informations clés**

***Les autorités européennes de supervision consultent sur le contenu du document d'informations clés dans le cadre du règlement européen PRIIPS.***

Le Comité conjoint, qui réunit les trois autorités européennes de supervision (ESMA, EBA, EIOPA), vient de publier un document de consultation sur le contenu du document d'informations clés pour les investisseurs (DICI) prévu par le règlement PRIIPs (Packaged Retail and Insurance-based Investment Products).

Le document d'informations clés vise à **permettre aux investisseurs de détail de bénéficier d'informations comparables sur les différents types de produits d'investissement éligibles**[(1)] qui leur sont proposés sur un point de vente, et d'en comprendre les principales caractéristiques. **Ce document précontractuel devra leur être remis en amont** de leur décision d'investissement dès lors que la performance des produits visés dépend, directement ou indirectement, partiellement ou totalement, des fluctuations du marché.

La consultation initiée par le comité conjoint des autorités européennes de supervision des marchés financiers (ESMA), des banques (EBA) et des assurances (EIOPA) s'inscrit dans le processus de préparation des mesures d'application du règlement. Ces mesures prendront la forme de standards techniques qui feront l'objet d'une consultation supplémentaire en novembre 2015 et qui seront soumis pour approbation à la Commission européenne en mars 2016.

**Le règlement « PRIIPs » sera applicable à partir du 31 décembre 2016.**

Le document de consultation porte principalement sur l'indicateur de risques caractérisant les produits concernés, ainsi que leurs rendements potentiels ainsi que les coûts supportés par les investisseurs.

L'AMF et l'ACPR ont conjointement contribué, aux côtés de leurs homologues, à la préparation de ce document de consultation dans le cadre des différents groupes de travail européens mis en place par le Comité conjoint.

Par ailleurs l'AMF a constitué avec l'ACPR, un groupe de place au niveau national visant à informer les parties prenantes de l'avancement des travaux et à les accompagner dans l'élaboration d'une position commune. Ce groupe réunit des représentants l'industrie et des investisseurs de détail, couvrant l'ensemble du périmètre des produits concernés.

Les parties prenantes sont invitées à **transmettre leurs réponses au Comité conjoint avant le 17 août 2015** à travers les formulaires disponibles sur les sites des trois autorités européennes.

*(1) Seront concernés par ces dispositions notamment les produits dérivés, les obligations structurées, les dépôts structurés et les contrats d'assurance-vie. Les fonds d'investissement soumis à l'obligation de produire un DICI conforme à la directive OPCVM, bénéficient d'une exemption au règlement PRIIPs pendant une période de cinq ans, au-delà de laquelle ils pourraient y être soumis et s'aligner sur le régime idoine.*

→ Dossier thématique AMF (retrouver les liens vers les sites internet des trois autorités européennes)

## Consultation de l'OICV relative aux frais et dépenses des fonds d'investissement

**SOURCE** | **OICV, le 25 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Consultation**

***L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) a publié une consultation sur les frais des fonds d'investissement qui est ouverte jusqu'au 23 septembre 2015.***

La consultation propose des normes internationales communes actualisées prenant en compte les meilleures pratiques en la matière ainsi que les nouveautés quant aux produits et aux systèmes de distribution. Il est à noter que les règlementations MIF II et PRIIPs abordent également le sujet.

→ Report on Elements of International Regulatory Standards on Fees and Expenses of Investment Funds

## Mémorandum "Saudi-French Private Equity Initiative"

**SOURCE** | **AFIC, le 24 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Mémorandum - Private Equity**

***Le Président de l'AFIC a signé le 24 juin 2015 un mémorandum avec le Public Investment Fund du Royaume d'Arabie Saoudite qui vise à renforcer les liens et la coopération entre les investisseurs des deux Etats.***

Cet accord marque une étape importante en faveur d'un accroissement des investissements saoudiens en France.

Ce mémorandum (« Saudi-French Private Equity Initiative ») a été signé à l'Elysée en présence du Président de la République François Hollande, du Ministre des Affaires étrangères et du Développement international Laurent Fabius et de Son Altesse Royale le Prince Mohamed Bin Salman Bin Abdul Aziz Al Saoud, vice-Prince héritier et Ministre de la Défense saoudien.

A l'issue de la cérémonie, le Président de l'AFIC a déclaré : *« Ce mémorandum témoigne du vif intérêt des autorités saoudiennes pour établir une collaboration étroite avec les représentants du capital-investissement en France, et nouer des relations privilégiées en faveur du financement et de la croissance des entreprises françaises. C'est un grand honneur pour l'AFIC d'avoir pu conclure cet accord et d'avoir été associée à cette cérémonie durant laquelle une dizaine d'accords dans les domaines économique et scientifique a été conclue avec l'Arabie Saoudite ».*

→ Communiqué de presse

## CNLF – Plan National de Lutte contre la Fraude pour 2015

**SOURCE** | **CNLF, le 23 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Lutte contre la fraude**

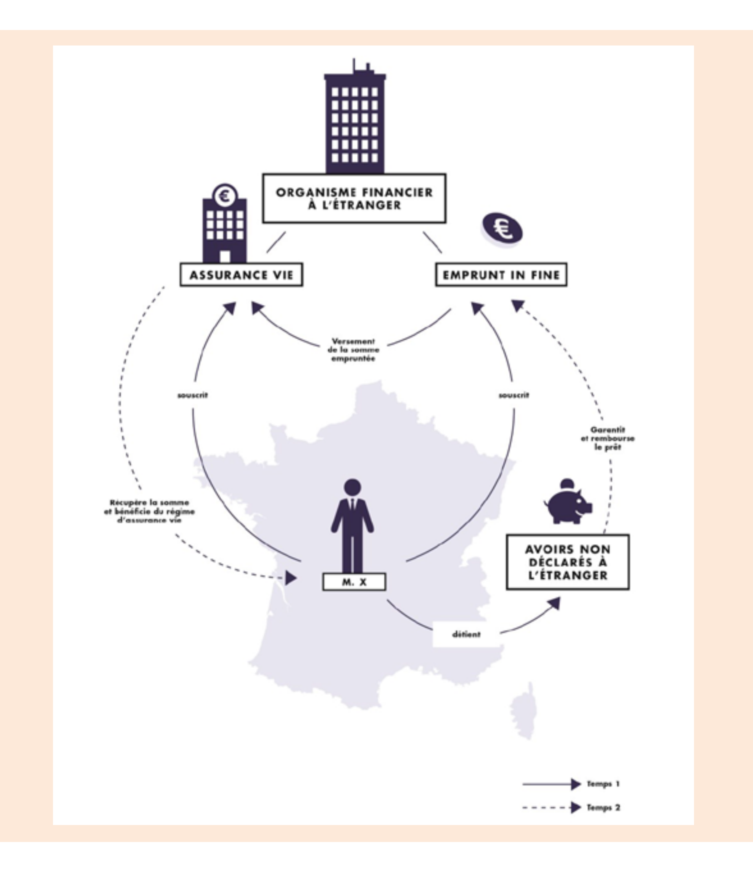
***Le Comité national de lutte contre la fraude (CNLF) 2015 a publié le 23 juin 2015 le Plan National de Lutte contre la Fraude pour 2015. En plus du PNLF, le Comité adoptera pour cette année 2015 un plan national de lutte contre le financement du terrorisme, visant à exploiter au maximum les synergies possibles entre lutte contre la fraude, contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.***

Le PNLF pour 2015 présente notamment « la lutte contre la fraude sociale : une nette progression du résultat ». Afin d'améliorer les relations entre l'administration fiscale et les entreprises, plusieurs mesures s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, tant au niveau national, européen qu'international. Elles permettent aux entreprises d'investir et de fonctionner dans la transparence.

Le PNLF fait état de nouveaux schémas abusifs dont la souscription d'un contrat d'assurance-vie et d'un emprunt in fine afin de rapatrier, en franchise d'impôts, des avoirs étrangers non déclarés.

→ Plan National de Lutte contre la Fraude pour 2015

Par ailleurs, pour mieux informer sur les pratiques et les montages abusifs, plusieurs exemples ont été exposés par la Direction générale des finances publiques (DGFiP) dont l'utilisation abusive d'un PEA ou d'un PEA par interposition d'une société. En savoir plus sur les montages frauduleux.




## Réponse de l'AFG à la consultation de l'EBA relative au SHADOW BANKING – SYSTÈME FINANCIER PARALLÈLE

**SOURCE** | **AFG, le 19 juin 2015**

**MOTS CLE** | **Réponse consultation Shadow banking**

L'AFG a rendu publique sa réponse à la consultation de l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) lancée par le 19 mars 2015 - European Banking Authority /EBA sur ses guidelines concernant les limites d'exposition des banques au système bancaire parallèle.

→ Réponse de l'AFG à la consultation

## Guide sur l'OPCI "grand public" publié par l'ASPIM

**SOURCE** | **ASPIM, le 18 juin 2015**
**MOTS CLE** | **OPCI**

***L'ASPIM a publié un guide sur l'OPCI « grand public », celui-ci présente les éléments essentiels à connaître par tout épargnant désireux d'étudier cette alternative à un investissement immobilier « en direct »***

Ce document, à caractère purement informatif, est rédigé sous la forme de questions-réponses. Il présente notamment la définition d'un investissement en OPCI, l'encadrement et le contrôle de ce dernier, ainsi que ses caractéristiques de fonctionnement, de liquidité et fiscales.

→ Guide sur l'OPCI "grand public"

## Projet de recommandations sur les instruments de dettes complexes et les dépôts structurés

**SOURCE** | **AFG, le 12 juin 2015**
**MOTS CLE** | **Dettes - dépôts structurés**

L'AFG a publié la réponse à la consultation de l'ESMA sur le projet de recommandations sur les instruments de dettes complexes et les dépôts structurés.

→ Reply form for the Consultation Paper on draft guidelines on complex debt instruments and structured deposits

## Rapport d'activité de l'AFG 2014/2015

**SOURCE** | **AFG, le 9 juin 2015**
**MOTS CLE** | **Rapport annuel**

***Le 9 juin 2015, l'AFG a publié son rapport annuel 2014/2015 : Gérer l'épargne, financer l'économie***

Ce document présente les chiffres clefs de la gestion d'actifs mais fait aussi état des « Temps forts » de l'année 2014 (*L'innovation au cœur de la gestion ; L'épargne longue et le financement de l'économie ; Une industrie au service des investisseurs ; La réglementation européenne et internationale : passer vraiment du punitif à l'incitatif*), ainsi que de l'organisation et des missions de l'AFG.

→ Rapport d'activité 2014/2015 : Gérer l'épargne, financer l'économie

## Rapport annuel Pôle Assurance Banque Epargne 2014

**SOURCE** | **AMF, le 5 juin 2015**
**MOTS CLE** | **Rapport annuel**

***Assurance Banque Épargne, Pôle commun à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et à l'Autorité des marchés financiers (AMF) publie son rapport annuel 2014.***

Le Pôle Assurance Banque Epargne, commun à l'AMF et à l'ACPR, a présenté à la presse son rapport d'activité 2014. Fort de cinq ans d'existence, le Pôle commun poursuit sa mission de protection de l'épargnant dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des services financiers. A travers des échanges plus nombreux et une coordination active des équipes, l'année 2014 aura permis de renforcer cette dynamique commune et d'ouvrir des chantiers de réflexion innovants comme le financement participatif ou les conventions producteurs-distributeurs de contrats d'assurance vie ou d'instruments financiers.

À l'occasion d'une conférence de presse les intervenants sont revenus sur les faits marquants de l'année écoulée et sur les perspectives de l'année 2015.

**Les chiffres-clés et points saillants de l'année 2014**

La dynamique commune de fonctionnement installée lors des exercices précédents s'est encore intensifiée au cours de 2014, afin de répondre au mieux à l'évolution des besoins de protection du public en matière financière.

Une activité plus intensive pour la plate-forme téléphonique d'information commune Assurance Banque Épargne Info Service :

Plus de 355 000 appels ont été traités en 2014 (dont 85% sur les sujets bancaires, 11% sur l'assurance et 4% sur la bourse et les produits financiers) soit une hausse de 8 % par rapport à l'année précédente.

- Le site Internet : www.abe-infoservice.fr a accueilli 270 000 visiteurs en 2014, pour 450 000 pages vues et compte près de 1 000 abonnés à sa newsletter mensuelle. Il informe de façon pédagogique et impartiale les consommateurs sur les thématiques liées à la commercialisation de produits bancaires, d'assurance et d'épargne, avec une préoccupation d'adaptation aux nouveaux usages des internautes (mise en place en 2014 de versions adaptées à la lecture sur smartphones et tablettes). Une rubrique « Vos questions » sera créée prochainement afin d'orienter le plus efficacement possible les internautes vers l'autorité concernée et ainsi faciliter leurs démarches.

- Une poursuite des contrôles coordonnés sur les thématiques qui entrent dans le champ de la doctrine commune. Des contrôles ont été menés sur des thématiques telles que la connaissance du client, le devoir de conseil ou la commercialisation de produits complexes. Les enseignements tirés de ces contrôles sont régulièrement partagés par les deux autorités.

- Une action conjointe des deux Autorités sur les conventions entre producteurs et distributeurs de contrats d'assurance vie ou d'instruments financiers a permis d'élaborer une grille commune de contrôle de ces conventions et de préciser les attentes des deux Autorités : une recommandation pour l'ACPR et une position-recommandation pour l'AMF ont été publiées en juillet 2014. Ces outils de droit souple visent à développer une relation fluide et efficace entre les producteurs et les différents acteurs de la chaine de distribution afin d'assurer la protection des clients. Ils préconisent en particulier la plus grande fiabilité des informations communiquées aux clients au travers de la publicité diffusée ou du conseil fourni.

- Les deux Autorités ont poursuivi leurs travaux communs en matière de publicité. La publicité, qui constitue la toute première étape de la relation entre un professionnel et un client, est déterminante dans le choix, par ce dernier, des instruments financiers ou des contrats d'assurance vie qu'il envisage de souscrire. C'est pourquoi, dans l'intérêt des épargnants et des assurés, l'ACPR et l'AMF mènent quotidiennement des actions envers les professionnels visant à rendre les communications publicitaires suffisamment claires afin que les clients soient en mesure de comprendre aisément les caractéristiques des offres promues et ne soient pas induits en erreur par des publicités trop avantageuses. Les deux Autorités ont ainsi conduit des réflexions conjointes afin d'harmoniser leurs critères respectifs d'analyse et de contrôle des communications publicitaires.

  L'ACPR et l'AMF portent une attention particulière au principe d'équilibre de la publicité qui permet au client d'évaluer les avantages et les risques associés au produit promu.
  Pour l'ACPR, ces travaux ont conduit à la publication d'une recommandation 2015-R-01 qui concerne l'ensemble des contrats d'assurance vie.

  L'AMF, quant à elle, maintient ses éléments de doctrine qui figurent notamment dans sa position-recommandation DOC-2011-24 (Guide pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des OPC) et sa position DOC-2013-13 (Guide pour la rédaction des documents commerciaux dans le cadre de la commercialisation des titres de créance structurés) ainsi que dans sa position-recommandation DOC-2009-15 (Guide relatif à la commercialisation des emprunts obligataires auprès des clients non professionnels).

- Enfin, l'ACPR et l'AMF ont soutenu des positions coordonnées pour participer à l'élaboration de la réglementation nationale, européenne et internationale en faveur de la protection des consommateurs.

**La définition d'un nouveau cadre réglementaire pour le financement participatif**

L'année 2014 a été marquée par une contribution intensive de l'ACPR et l'AMF aux travaux menés par la direction générale du Trésor, ayant abouti à la publication, le 30 mai 2014, de l'ordonnance n° 2014-559 relative au crowdfunding. Entré en vigueur le 1er octobre 2014, ce nouveau dispositif définit un environnement sécurisant pour les contributeurs (donateurs, prêteurs ou investisseurs) en obligeant les plates-formes à s'immatriculer auprès du registre unique (ORIAS) et à respecter des règles de bonne conduite.

Un document d'information à destination des porteurs de projet, des plates-formes et du public a été publié fin septembre sur les sites internet de l'ACPR et de l'AMF. Intitulé « S'informer sur le nouveau cadre applicable au financement participatif (crowdfunding) », il présente la nouvelle réglementation et propose un jeu de questions/réponses pragmatiques.

**Les perspectives du Pôle commun en 2015**

Les actions de contrôle et de veille qui constituent le socle des missions du Pôle commun se poursuivront en 2015. Les équipes de l'ACPR et de l'AMF prolongeront également leurs travaux sur la commercialisation à distance, afin de faire émerger les adaptations réglementaires nécessaires face à l'évolution de la numérisation croissante de la commercialisation des produits financiers.

→ Communiqué de presse du 5 juin 2015

→ Rapport annuel Pôle Assurance Banque Epargne 2014

## Consultation publique AMF relative à la transposition de la directive Transparence révisée

SOURCE **AMF, le 3 juin 2015**

MOTS CLE **Consultation - Livre II RGAMF**

***L'AMF lance une consultation publique sur les modifications à apporter à son règlement général à la suite de la transposition de la directive Transparence révisée.***

L'Autorité des marchés financiers (AMF) lance une consultation publique sur certaines modifications du livre II de son règlement général concernant les émetteurs et l'information financière du fait de la transposition de certaines dispositions de la directive Transparence révisée (2013/50/UE). **Les réponses sont attendues d'ici le 15 juillet 2015.**

L'AMF consulte sur les modifications à apporter à son règlement général afin d'en assurer la conformité avec l'article 9 II de la loi DDADUE qui transpose la directive Transparence révisée. Les propositions soumises à consultation portent notamment sur :

- Les articles du livre II faisant référence à l'information trimestrielle et au délai de publication des rapports financiers semestriels ;
- Les précisions apportées à certaines notions de la directive Transparence (en particulier les définitions d'Etat membre d'origine et d'émetteur).

Les commentaires sur les propositions soumises à consultation doivent être transmis à l'AMF d'ici le 15 juillet 2015, à l'adresse suivante : directiondelacommunication@amf-france.org.

La transposition, en droit français, de la directive Transparence révisée se poursuivra dans les mois à venir, via une ordonnance du Gouvernement qui intègrera des dispositions relatives aux régimes de sanctions et de franchissements de seuils. L'AMF lancera une nouvelle consultation publique sur ces thèmes dans les meilleurs délais afin que les modifications du règlement général puissent être homologuées avant la **date butoir de transposition de la directive, fixée au 27 novembre 2015.**

→ Consultation publique sur les modifications à apporter au livre II du règlement général dans le cadre de la transposition de la directive Transparence révisée

## Réponse de l'AFG à la consultation de l'EBA sur les guidelines "Rémunération"

SOURCE **AFG, le 3 juin 2015**

MOTS CLE **Réponse consultation**

***L'AFG a publié sa réponse à la consultation de l'Autorité Bancaire Européenne - European Banking Authority /EBA sur les guidelines «Rémunération» dans le cadre de CRD IV***

Les principaux enjeux de ce texte pour la gestion d'actifs :

- Eviter la disparition du principe de proportionnalité qui obligerait tous les acteurs, même les plus petites structures, à différer les bonus, et ce, dès le premier euro (point 1. Proportionality);
- Eviter l'extension du plafond des rémunérations variables (bonus cap) pratiquée dans les banques aux filiales de banques, c'est-à-dire aux filiales de gestion d'actifs (point 2. Scope of the Guidelines in a Banking Group – subsidiarity principle).

→ Réponse de l'AFG à la consultation

Le 5 juin 2015, l'AMAFI a également publié sa réponse à la consultation de l'EBA.